

## Jurisprudence

### **Cour d'appel de Paris** **Pôle 01 ch. 01**

**14 mai 2019**  
n° 17/06397  
Texte(s) appliqué(s)

#### **Sommaire :**

#### **Texte intégral :**

Cour d'appel de Paris Pôle 01 ch. 01 14 mai 2019 N° 17/06397

### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 14 MAI 2019

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/06397 - N° Portalis 35L7- V B7B B2YMU

Décision déferée à la Cour : sentence du 29 mai 2006 rendue à Genève, en Suisse

qui a été revêtue de l'exequatur par une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Lyon du 4 septembre 2006

La cour d'appel de Lyon a confirmé l'ordonnance d'exequatur par un arrêt du 17 janvier 2008 qui a été cassé par la Cour de cassation le 6 juillet 2011

La cour d'appel de Grenoble, statuant sur renvoi de cassation a, par un arrêt du 3 mars 2015 infirmé l'ordonnance.

Cet arrêt a été cassé le 4 janvier 2017 par la cour de cassation qui a désigné la cour d'appel de Paris, comme

juridiction de renvoi

APPELANT

Monsieur C Y né le ... à ...

...

...

représenté par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS VERSAILLES, avocat  
postulant du barreau de PARIS, toque : C2477

assisté de Me Thierry DUMOULIN, avocat plaçant du barreau de LYON

INTIME

Monsieur B X né le ... à ...

...

...

représenté par Me Florence GUERRE de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat postulant du  
barreau de PARIS, toque : L0018

assisté de Me Sybille BARATIN, avocat plaçant du barreau de LYON

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 mars 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Dominique GUIHAL, présidente de chambre

Mme Anne BEAUVOIS, présidente

M. Jean LECARROZ, conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de  
procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

Le MINISTÈRE PUBLIC agissant en la personne de Madame le PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour d'Appel de  
PARIS

élisant domicile en son parquet au Palais de Justice ...

représenté à l'audience par Madame BOUCHET GENTON, substitut général

Le dossier a été visé le 9 juin 2017 par Mme de CHOISEUL PRASLIN, avocat général

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Dominique GUIHAL, présidente de chambre et par Mélanie PATE, greffière présente lors du prononcé.

En septembre 2000, M. C Y et M. B X ont créé en Suisse une société ARIC dont le capital de 100.000 CHF devait être détenu par le premier à hauteur de 80 % et par le second à hauteur de 20 %. Le 25 septembre 2000, ils ont conclu un contrat de fiducie soumis au droit suisse, qui donnait mandat à M. X de souscrire pour le compte de M. Y 80 actions et d'exercer les droits de vote qui y étaient attachés conformément aux instructions de M. Y et dans le seul intérêt de ce dernier. Il était prévu que M. Y défraierait M. X de toutes les dépenses exposées en exécution du contrat de fiducie. Enfin, il était stipulé une clause compromissoire.

M. X a payé en septembre 2000 20.000 CHF pour la souscription de ses propres actions et 80.000 CHF pour la souscription des actions de M. Z

Par la suite, il a consenti des avances en compte courant à la société ARIC.

Celle ci ayant été placée en liquidation judiciaire en 2004, M. X a réclamé à M. Y remboursement de la somme de 80.000 CHF ainsi que de 80 % de l'ensemble des versements qu'il avait faits au bénéfice de la société ARIC.

Le 30 septembre 2004, il a engagé une procédure d'arbitrage pour avoir paiement de ces sommes.

Le 29 mai 2006 M. A, arbitre unique, a rendu à Genève une sentence condamnant M. Y

à payer à M. X la somme de 1.381.481,25 CHF avec les intérêts au taux de 5 % à compter du 16 août 2004, outre 80.500 CHF de frais d'arbitrage.

Cette sentence a été revêtue de l'exequatur par une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Lyon du 4 septembre 2006 dont M. Y a interjeté appel.

La cour d'appel de Lyon a confirmé l'ordonnance d'exequatur par un arrêt du 17 janvier 2008 qui a été cassé par la Cour de cassation le 6 juillet 2011 au motif que l'arrêt attaqué avait retenu que le fait que l'arbitre se soit référé à la commune intention des parties pour déterminer le champ contractuel lui permettant de statuer ne peut être assimilé ni à une absence même partielle de convention d'arbitrage ni à une violation de l'obligation de se conformer à la mission qui lui a été confiée,

qu'en statuant ainsi, alors que l'arbitre avait constaté que l'article 4 du contrat ne visait que les dépenses dans l'exercice du mandat du fiduciaire et que ce mandat ne visait suivant la lettre du contrat que la souscription des actions, ce dont il résultait que l'arbitre avait statué sans convention d'arbitrage pour le surplus des demandes,

la cour a[vait] violé l'article 1502, 1° du code de procédure civile.'

La cour d'appel de Grenoble, statuant sur renvoi de cassation a, par un arrêt du 3 mars 2015, retenu que la convention d'arbitrage ne portait que sur la souscription des actions, que l'arbitre avait statué sur les autres demandes sans convention d'arbitrage et qu'à défaut de demande subsidiaire d'infirmité partielle de l'ordonnance entreprise, celle-ci devait être infirmée en totalité.

Cet arrêt a été cassé le 4 janvier 2017 motif pris du défaut de réponse au moyen de défense de l'intimé tiré de l'estoppel.

La cour d'appel de Paris, désignée comme juridiction de renvoi a été saisie par déclaration du 1er mars 2017.

Par des conclusions notifiées le 7 septembre 2018, M. Y demande à la cour de rejeter les fins de non recevoir opposées par M. X, d'infirmer l'ordonnance querellée, de dire n'y avoir lieu à exequatur de la sentence du 29 mai 2006 et de condamner l'intimé à lui payer la somme de 120.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Il invoque l'absence de convention d'arbitrage et soutient que le fait de ne pas avoir comparu à l'arbitrage ne peut s'analyser en une renonciation à invoquer ce grief.

Par des conclusions notifiées le 3 décembre 2018, M. X demande à la cour, à titre principal, de prendre acte de ce que la partie adverse a renoncé à se prévaloir de la violation de l'ordre public international et du principe du contradictoire et renoncé à faire déclarer non avenues la sentence et l'ordonnance d'exequatur, de juger qu'en refusant volontairement de comparaître dans l'instance arbitrale, M. Y a renoncé à contester la validité de la sentence et sa reconnaissance, que ses contestations sont irrecevables et que l'ordonnance entreprise doit donc être confirmée, subsidiairement déclarer les demandes irrecevables dire que la clause compromissoire est valable et que les conditions de l'appel de l'ordonnance d'exequatur ne sont pas réunies, de confirmer en conséquence l'ordonnance d'exequatur, en tout état de cause, dire que M. Y reconnaît être redevable de la somme de 80.000 CHF correspondant à 80 % du montant de la souscription du capital de la société ARIC, confirmer l'ordonnance de ce chef, en tant que de besoin prononcer l'exequatur de la sentence, rejeter les prétentions de la partie adverse et la condamner à payer 200.000 euros de dommages intérêts pour résistance abusive, 25.800 CHF et 55.000 euros pour des avis juridiques, ainsi que la somme complémentaire de 150.000 euros au titre des frais irrépétibles.

SUR QUOI :

Sur la fin de non recevoir tirée de l'estoppel :

M. X soutient que le refus délibéré de M. Y de comparaître à l'arbitrage alors qu'il avait reçu toutes les pièces de la procédure, afin de se réserver des moyens d'annulation et de disposer de délais pour organiser son insolvabilité, ainsi que la dissimulation de la curatelle dont il faisait l'objet constituent un comportement procédural déloyal, caractéristique de l'estoppel qui rend irrecevables les prétentions de l'appelant.

M. Y répond que la règle de l'estoppel n'est pas opposable à la partie qui n'a pas participé à l'arbitrage.

L'estoppel est un comportement procédural déloyal d'une partie qui se contredit au détriment de son adversaire.

L'estoppel s'apprécie au regard des moyens invoqués.

Contrairement à ce que prétend l'intimé, il n'y a aucune contradiction entre le fait de refuser délibérément de participer à l'arbitrage - ce qui est une façon de dénier la compétence du tribunal arbitral - et l'appel de l'ordonnance

d'exequatur de la sentence fondé sur un moyen tiré de ce que l'arbitre a outrepassé les termes de la convention d'arbitrage.

L'organisation par l'appelant de son insolvabilité, à la supposer démontrée, est une circonstance extérieure à la procédure arbitrale qui ne saurait être retenue au titre de l'estoppel.

Quant au fait que M. Y aurait dissimulé la curatelle dont il faisait l'objet, il est dénué de pertinence, dès lors que l'intéressé ne tire de cette incapacité aucun moyen au soutien de son appel.

Au surplus, l'article 1466 du code de procédure civile, qui présume que celui qui s'est abstenu d'invoquer une irrégularité devant le tribunal arbitral a renoncé à s'en prévaloir, n'est opposable qu'à celui qui a participé activement à l'arbitrage.

Il convient, par conséquent, d'écarter la fin de non recevoir tirée de l'estoppel ou de l'article 1466 du code de procédure civile.

Sur le moyen unique tiré de l'absence de convention d'arbitrage (article 1502, 1° du code de procédure civile dans sa rédaction alors applicable, devenu 1520, 1°) :

M. Y soutient que le contrat de fiducie dans lequel était insérée la clause compromissoire ne mandatait M. X qu'aux fins de souscrire pour son compte 80 actions de la société ARIC et non pour faire bénéficier cette société d'avances en compte courant, que, dès lors, pour les chefs de condamnation excédant 80.000 CHF, la sentence a été rendue sans convention d'arbitrage.

M. X réplique que selon le droit suisse, au regard duquel la clause d'arbitrage doit être interprétée, la recherche de la commune intention des parties l'emporte sur la lettre du contrat et, qu'en l'espèce, le but du contrat de fiducie sûreté était de créer une société dont les pertes et profits seraient répartis selon la proportion 80/20, de sorte que la volonté réelle des parties était d'aller au delà de la simple acquisition d'actions et de couvrir également la gestion de la société pour le compte de M. Z

Le juge de l'exequatur contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée à l'arbitre.

La clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, de sorte que l'existence et l'efficacité de la clause s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

En l'espèce, le contrat de fiducie conclu le 25 septembre 2000 prévoit que M. X exercera, sur les 80 actions de la société ARIC souscrites pour le compte de M. Y, les droits de propriété pour le compte et aux risques de ce dernier, et qu'il exercera les droits de vote conformément aux instructions du fiduciaire. Ce dernier s'engage à rembourser au fiduciaire les frais et dépenses supportés dans l'exercice de son mandat. Il est prévu que 'Tout différend découlant du présent contrat sera soumis à l'arbitrage en conformité avec les règles de la Chambre de commerce et d'industrie de Genève. Le siège du tribunal arbitral sera à Genève.'

L'arbitre unique s'est prononcé sur sa compétence dans les termes suivants :

'La clause arbitrale vise les différends 'découlant du présent contrat'. Le terme 'découlant' est limitatif, la clause

n'englobant ainsi pas les différends qui seraient périphériques au contrat. Si la convention des parties relative à une répartition générale des profits et des risques dans le rapport 80-20 était considérée comme un accord connexe (qui aurait fait l'objet d'une side letter séparée), le litige relatif à cette convention ne serait pas couvert par la clause arbitrale.

L'arbitre considère cependant qu'une telle construction serait plutôt artificielle et qu'il est plus naturel de considérer que les parties sont liées par un seul contrat global, la convention tacite des parties constituant un complément demeurant partie intégrante du contrat écrit. Dès lors, la compétence de l'arbitre unique, fondée sur la clause écrite, s'étend aux différends découlant de la convention des parties n'ayant pas été consignée dans le contrat écrit, donc au présent litige.'

En conséquence, l'arbitre a admis les demandes présentées par M. X correspondant à 80 % :

- de la souscription du capital (100.000 CHF),
- d'une avance consentie pour la constitution du stock initial (1.592.152 CHF),
- d'avances consenties en juillet août 2004 pour 4.778, 40 CHF, 2.636,20 CHF et 7.284,95 CHF.

Il résulte, toutefois, de la lettre claire et précise du contrat, laquelle exprime la commune volonté des parties sans qu'il y ait lieu de procéder à une interprétation suivant une loi nationale, que la convention de fiducie ne donnait mandat à M. X que pour la souscription des actions, de sorte que l'arbitre s'est prononcé sans convention d'arbitrage sur des demandes relatives aux dépenses engagées pour faire fonctionner la société.

Il convient, par conséquent d'infirmier l'ordonnance entreprise, mais seulement en ce qu'elle rend exécutoire les condamnations prononcées par la sentence au delà de 80.000 CHF.

Sur la demande de dommages intérêts pour résistance abusive :

Compte tenu du sens de l'arrêt, cette demande sera rejetée.

Sur les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile :

M. X, qui succombe, ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et sera condamné sur ce fondement à payer à M. Y la somme de 10.000 euros.

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Lyon du 4 septembre 2006 en ce qu'elle a conféré l'exequatur à la condamnation au paiement d'une somme de 80.000 CHF prononcée contre M. Y au profit de M. X par la sentence rendue à Genève le 29 mai 2006.

L'infirmier pour le surplus.

Rejette la demande de dommages intérêts pour résistance abusive.

Condamne M. X aux dépens, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et au paiement à M. Y de la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de

procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

**Composition de la juridiction :** Dominique GUIHAL, Mélanie PATE, Matthieu BOCCON GIBOD, Thierry DUMOULIN, Me Florence GUERRE, Me Sybille BARATIN, SELARL LEXAVOUE Paris Versailles

**Décision attaquée :** Tribunal de grande instance Lyon 2006-09-04

Copyright 2019 - Dalloz - Tous droits réservés.